

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 2610
Date du prononcé 16 octobre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/135

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000039465-0001-0005-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – licenciement pour motif équitable

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. D

partie appelante,

représentée par Maître HUISMAN Eliot, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,**
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.**

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 8 janvier 2013 et sa notification, le 15 janvier 2013,

Vu la requête d'appel du 8 février 2013,

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

┌ PAGE 01-00000039465-0002-0005-01-01-4 ─┐



Entendu à l'audience publique du 18.09.2014 les conseils des parties, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 25.10.2011, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur C sa décision de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 31.10.2011 pendant une période de 6 semaines.

La décision est basée sur le fait que Monsieur D a été licencié pour un motif équitable eu égard à son attitude fautive.

L'ONEm fait application notamment des articles 51 à 53 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 05.01.2012, Monsieur D conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant ou, subsidiairement, de réduire la sanction.

3. Par jugement du 08.01.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur D non fondée et confirme la décision administrative de l'ONEm du 25.10.2011.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 08.02.2013, Monsieur D interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Il maintient sa demande originaire, à savoir de mettre la décision de l'ONEm à néant ou, subsidiairement, de réduire la sanction.

III. DISCUSSION

1. Il ressort clairement du dossier administratif, notamment de l'exposé des faits contenus dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 29.04.2010, que le licenciement de Monsieur D enseignant nommé auprès d'un établissement scolaire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, fait suite à une série d'incidents dont Monsieur D porte, à tout le moins,

PAGE 01-00000039465-0003-0005-01-01-4



une part importante sinon exclusive de la responsabilité. Ainsi, notamment, depuis fin 2005, Monsieur D a fait l'objet de rapports d'évaluation révélant des manquements répétés dans l'accomplissement de sa tâche d'enseignement.

Le 27.06.2007, Monsieur D a fait l'objet d'une peine disciplinaire de mise en disponibilité d'un an.

A la suite de nouveaux manquements, Monsieur D a été démissionné d'office le 29.04.2009. Il a introduit, contre cette décision administrative, un recours au Conseil d'Etat dont il a été débouté.

2. Monsieur D a déposé plainte pour harcèlement, plainte qui a été classée sans suite par l'auditorat du travail.

Monsieur D n'a introduit aucune procédure pour harcèlement devant le tribunal du travail.

3. De ce qui précède, on doit déduire que Monsieur D est devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté au sens de l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Contrairement à ce qu'il semble soutenir, aucun élément ne permet de prétendre que sa démission d'office serait la conséquence d'un harcèlement dont il aurait fait l'objet.

La décision de l'ONEm est donc fondée dans son principe.

4. En ce qui concerne l'importance de la sanction d'exclusion des allocations de chômage, la Cour tiendra compte qu'il s'agit d'un premier fait de cette nature dans la carrière de Monsieur D

La Cour estime également qu'il n'est pas indiqué, compte tenu des circonstances de la cause, "d'ajouter une peine à la peine", la perte d'un emploi statutaire à 43 ans étant lourdement handicapant pour la suite d'une carrière. Il y a lieu d'assortir la période d'exclusion d'un sursis conformément à l'article 53bis.

Il importe néanmoins que Monsieur D comprenne qu'après 19 ans d'escarmouches et de batailles juridictionnelles, toutes perdues, il est temps de tourner la page.

5. Enfin, la Cour n'a pas à avoir égard aux conclusions déposées et signées par Monsieur D le 07.01.2014. Ces conclusions visent à faire dire que Monsieur D a été victime d'un harcèlement, ce qui n'est pas l'objet du présent litige.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de Monsieur D partiellement fondé;

Dit pour droit que la décision d'exclusion de 4 semaines doit être assortie d'un sursis;

Confirme la décision de l'ONEm du 25.10.2011 et le jugement dont appel pour le surplus.

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur D les frais et dépens de la procédure d'appel,
liquidés comme suit:

– Indemnité de procédure cour du travail: 160,36 €

Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

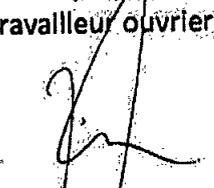
. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.C. VANDERHAEGEN



P. PALSTERMAN



J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
seize octobre deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

